

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995;

vu l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002;

vu la proposition de l'interprofession viti-vinicole neuchâteloise (IVN), du 9 septembre 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier Conformément à l'art. 9 de l'arrêté concernant les appellations des vins de Neuchâtel, du 18 septembre 2002, les coupages licites des vins d'AOC sont limités de la manière suivante pour le millésime 2005:

Chasselas:

10% avec un vin blanc de même catégorie d'origine neuchâteloise.

Pinot noir et Oeil-de-Perdrix:

- Pour les appellations communales, locales et régionales: 5% avec un vin de catégorie 1 issu de pinot noir d'origine neuchâteloise et 5% avec un vin de même couleur.
- Pour l'appellation Neuchâtel: 5% avec un vin de même couleur.

Art. 2 ¹Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

²Il entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 octobre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER